



**CONSEIL DE TUTELLE**  
 Vingt-sixième session  
 DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 16 juin 1960,  
 à 14 h 40

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
<i>Demande d'audience concernant le Ruanda-Urundi (suite)</i> . . . . .	443
<i>Question concernant l'ordre du jour du Conseil.</i>	443
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (suite) :</i>	
<i>i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;</i>	
<i>ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;</i>	
<i>iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960);</i>	
<i>iv) Examen de la possibilité d'envoi d'un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies pour superviser les élections qui se tiendront en juin 1960 au Ruanda-Urundi;</i>	
<i>v) Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi [résolution 1419 (XIV) de l'Assemblée générale]</i>	
<i>Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante.</i>	444

Question concernant l'ordre du jour du Conseil

3. Le PRESIDENT, rappelant que le représentant de la Belgique a déclaré à la 1112<sup>e</sup> séance qu'il avait été décidé de procéder, au Ruanda-Urundi, à des élections communales, mais de tenir des élections législatives séparées et que la demande d'envoi d'observateurs pour les premières élections était ainsi dépassée par les événements, demande si le point 12 de l'ordre du jour du Conseil (Examen de la possibilité d'envoi d'un groupe d'observateurs des Nations Unies pour superviser les élections qui se tiendront en juin 1960 au Ruanda-Urundi) conserve sa validité.

4. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare que sa délégation estime que la demande n'est plus d'actualité et que le point de l'ordre du jour pourrait être considéré comme sans objet et, de ce fait, supprimé.

5. M. RASGOTRA (Inde) considère qu'une fois qu'une question a été inscrite à l'ordre du jour, elle s'y trouve par la volonté du Conseil. D'autre part, étant donné les observations faites par la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960), il est parfaitement possible que le Conseil décide qu'il convient d'envoyer des observateurs pour superviser les élections communales aussi bien que les élections aux assemblées nationales du Ruanda et de l'Urundi et au Conseil général du Territoire. Le point doit donc être maintenu à l'ordre du jour.

6. Le PRESIDENT déclare que c'est évidemment au Conseil d'en décider.

7. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) rappelle qu'en février 1960, lorsque sa délégation a présenté la demande en question, les élections communales devaient donner naissance à des conseils communaux dont les membres, par la suite, devaient servir de corps électoral pour les élections aux assemblées législatives. Mais ce projet a été abandonné. D'autre part, il est apparu, même au cours du passage de la Mission dans le Territoire, que la supervision d'élections en juin-juillet au Ruanda et un peu plus tard en Urundi pourrait susciter des difficultés pratiques considérables. La délégation belge ne retire pas son invitation, mais, étant donné que les élections politiques auront lieu en 1961 et que, pour ces élections, la Belgique demande la supervision de l'ONU, la délégation belge estime que la demande de participation d'observateurs aux élections communales est dépassée par les événements.

8. Le PRESIDENT considère que sa question était complètement justifiée.

9. M. RASGOTRA (Inde) estime que ce que le Conseil doit faire est de laisser les choses en l'état afin de permettre aux membres du Conseil de discuter de la question lorsqu'ils poseront des questions sur le Territoire et sur les recommandations de la Mission.

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

Demande d'audience concernant le Ruanda-Urundi (T/1543)  
 [suite]

1. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare que la délégation belge n'a pas de remarque à formuler au sujet de la demande d'audience qui figure dans le document T/1543, ni d'objection à ce que l'audience soit accordée.

2. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il en conclut que le Conseil désire faire droit à la demande d'audience et que le pétitionnaire devrait être invité à se présenter devant le Conseil le plus tôt possible.

*Il en est ainsi décidé.*

10. Le **PRESIDENT** conclut que le débat sur cette question peut être considéré comme clos pour l'instant.

**Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (suite)\*:**

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1487, T/1495, T/1540, T/L.985);
- ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.26, 27, 29 à 38, T/PET.3/L.10 à 31);
- iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) [T/1538];
- iv) Examen de la possibilité d'envoi d'un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies pour superviser les élections qui se tiendront en juin 1960 au Ruanda-Urundi;
- v) Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi [résolution 1419 (XIV) de l'Assemblée générale]

[Points 3, a, 4, 5, a, 12 et 16 de l'ordre du jour]

*Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.*

#### QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE

##### *Progrès politique*

11. M. SALAMANCA (Bolivie), après avoir rappelé que la réconciliation est, dans le Territoire, la clef de l'indépendance, demande si les efforts de conciliation entrepris par l'Autorité administrante avant l'arrivée de la Mission de visite n'avaient pas un caractère plutôt fragmentaire.

12. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante a, dès les premiers troubles, réuni les partis politiques pour obtenir qu'ils cessent toute action subversive et ces partis ont donné des ordres en ce sens à leurs adhérents. D'autre part, elle a créé, au Ruanda, le Conseil spécial, composé de deux représentants de chacun des principaux partis, et lui a donné comme mission de trouver des solutions d'apaisement.

13. M. SALAMANCA (Bolivie) a eu l'impression, en lisant le rapport de la Mission de visite (T/1538), que le processus de conciliation était plus formel que réel.

14. M. REISDORFF (Représentant spécial) rappelle que le Résident général et le Mwami ont fait des proclamations et adressé des messages au peuple du Ruanda pour obtenir la cessation des hostilités entre deux fractions de la population. D'autre part, les mesures de conciliation à prendre ont figuré à diverses reprises à l'ordre du jour de la commission du Conseil provisoire du Ruanda. De plus, devant le Résident ou le Résident général, des chefs de partis politiques ont donné leur accord à ce que les membres de leur parti

s'en remettent à l'Autorité administrante pour régler les litiges qu'ils avaient avec des adversaires politiques. Enfin, l'apaisement a été l'un des principaux sujets débattus au colloque du Ruanda qui a eu lieu à Bruxelles.

15. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) ajoute que l'efficacité de l'action du Conseil spécial provisoire du Ruanda a été reconnue par la Mission de visite, qui signale que, grâce à la coopération de ce conseil, sa tournée a pu s'effectuer dans une atmosphère assurant à chacun la libre possibilité de discuter de ses problèmes avec la Mission.

16. M. SALAMANCA (Bolivie), rappelant la déclaration faite par le Président de la Mission de visite à la 1112ème séance, demande si le fait que l'Autorité administrante n'a pu accepter de participer, à la date proposée, à une conférence de la "table ronde" analogue à celle qui a eu lieu pour le Congo sert l'œuvre de réconciliation entreprise dans le Territoire.

17. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) précise que la décision de l'Autorité administrante a été recon sidérée et qu'afin d'explorer aussi rapidement que possible toutes les possibilités de réconciliation il a été décidé de tenir un colloque au mois de mai. Ce colloque vient d'avoir lieu.

18. En ce qui concerne l'idée d'une conférence de la "table ronde" du Ruanda-Urundi analogue à celle du Congo, M. Claeys Bouuaert fait remarquer que la situation intérieure au Ruanda-Urundi n'était en rien comparable à celle du Congo. De plus, s'agissant du Congo, le Gouvernement belge avait eu les mains libres et avait pu prendre des décisions unilatérales, tandis qu'en ce qui concerne le Ruanda-Urundi il était tenu par la Charte et par l'Accord de tutelle et ne pouvait pas donner à cette réunion préliminaire le caractère qui avait été donné à la conférence réunissant à Bruxelles les chefs de file des partis politiques congolais.

19. M. SALAMANCA (Bolivie) demande, à propos de la déclaration faite à la 1112ème séance par le Président de la Mission de visite, si l'Administration est opposée à certains groupements politiques du Territoire.

20. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que l'Administration n'est opposée à aucun groupe de la population et à aucun parti : tous les partis sont représentés au Conseil spécial provisoire du Ruanda, l'Administration a des entretiens avec les dirigeants de tous les partis, n'a jeté l'exclusive sur aucun et n'en considère aucun comme son adversaire. Si les pouvoirs judiciaires ont dû réagir contre des délits de droit commun, ces délits n'ont jamais été considérés comme des délits politiques et ont fait l'objet de poursuites uniquement sur la base du code pénal et du droit commun.

21. M. SALAMANCA (Bolivie) demande si l'Autorité administrante a le ferme dessein de faire accéder des Africains à des postes de responsabilité dans l'administration publique et combien de temps elle pense qu'il faudra, par son programme d'africanisation de la fonction publique, pour doter le Territoire d'un corps efficace de fonctionnaires africains.

22. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise qu'une partie déjà importante des fonctionnaires sont des Africains. Au 1er mai 1960 il y avait, dans

\*Reprise des débats de la 1112ème séance.

l'administration du Territoire, 297 agents africains de la quatrième catégorie et 2 de la troisième catégorie, alors que, jusqu'à ces dernières années, les postes de ces deux catégories étaient occupés exclusivement par des agents européens. Il est donc permis d'espérer que l'africanisation complète de l'administration sera réalisée d'ici à quelques années.

23. L'Autorité administrante a pris des mesures exceptionnelles pour hâter la formation des éléments africains qui manifestent les meilleures aptitudes. C'est ainsi que plusieurs Ruandais et Urundiens font des stages dans l'administration centrale à Usumbura. D'autre part, 165 étudiants du Ruanda et de l'Urundi, contre 156 en 1959, font des études supérieures dans différentes écoles d'Afrique ou d'Europe; 6 jeunes gens du Territoire sont à l'Ecole militaire de Bruxelles et 10 à l'Ecole militaire de Luluabourg. Le Collège d'Astrida comprend maintenant une école où des jeunes gens ayant terminé leurs études secondaires suivront un cours complémentaire d'un an à la suite duquel ils pourront accéder tout de suite à des postes administratifs de la quatrième catégorie. Enfin, les premières promotions d'Africains sont sorties de l'Athénée royal d'Usumbura et certains d'entre eux entreront dans l'administration.

24. M. SALAMANCA (Bolivie), se référant à la commission mentionnée par le représentant de la Belgique à la 1112ème séance, et qui a été chargée d'étudier les questions des liens économiques du Territoire avec le Congo belge, demande si cette commission comprend des représentants du Ruanda-Urundi et si elle étudie la possibilité d'une confédération du Territoire et du Congo.

25. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) précise que la commission comprend deux délégués du Ruanda, deux délégués de l'Urundi et trois experts belges - un choisi par le Conseil général du Ruanda-Urundi et deux fonctionnaires. L'objet des travaux de cette commission, qui siège actuellement à Bruxelles, est assez vaste. Pour l'instant, il s'agit des divers aspects de l'union monétaire et de la politique commerciale.

26. Cette question est également traitée par les corps constitués du Ruanda-Urundi, notamment par le Conseil général, où siègent les représentants des deux pays. Le Conseil général a récemment publié un communiqué où il a déclaré que le Congo et le Ruanda-Urundi ont connu jusqu'à présent une union administrative, monétaire et douanière qui s'est traduite par une interpénétration complète des économies, et qu'il paraît souhaitable de ne pas couper, dès aujourd'hui, des liens que l'on pourrait désirer rétablir dans deux ou trois ans et qu'il serait alors très difficile de rétablir. Le Conseil général a émis le vœu que l'union économique, douanière et fiscale actuelle soit reconduite d'abord par des dispositions législatives pour une durée maximum de quatre mois, puis par une ou plusieurs conventions, sous réserve que chacune des parties puisse y mettre fin, que des organes paritaires de coopération soient créés, que le Ruanda-Urundi puisse faire appel à toutes ses ressources budgétaires, ce qui implique une révision du partage des recettes, et puisse organiser son approvisionnement d'une manière qui tienne mieux compte de ses nécessités économiques.

27. M. SALAMANCA (Bolivie) demande combien de temps on pense qu'il faudra pour réaliser la réconciliation au Ruanda-Urundi et doter les deux pays d'un

gouvernement commun de façon à pouvoir envisager la date de l'indépendance ou, éventuellement, l'union avec le Congo.

28. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) rappelle que les étapes prochaines de l'évolution politique comprennent, notamment, le partage des compétences entre les gouvernements des deux pays et un gouvernement du Ruanda-Urundi. Après les élections de 1961 et dès que les deux pays seront dotés chacun d'un gouvernement responsable, le Gouvernement belge organisera avec les délégués de ces deux gouvernements une conférence générale pour discuter le régime de l'indépendance qu'ils souhaitent et examiner avec eux les procédures pouvant conduire à la levée de la tutelle. Le régime de l'indépendance pourra — devra même — être envisagé avec une collaboration avec les Etats voisins, du moins sur le plan économique, monétaire et douanier.

29. U TIN MAUNG (Birmanie) demande, à propos du paragraphe 61 du rapport de la Mission, où il est question des différences entre le Ruanda et l'Urundi, si les mesures coercitives prises au Ruanda après les troubles de novembre 1959 pour rétablir l'ordre ont jamais été appliquées en Urundi.

30. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond que l'Autorité administrante a effectivement pris des mesures différentes au Ruanda et en Urundi parce que la situation n'était pas la même dans les deux pays. Au Ruanda, en raison de la guerre civile, il a fallu prendre des mesures particulières qui n'étaient pas nécessaires en Urundi, où, bien que les tensions politiques fussent et soient toujours assez vives, il n'y a jamais eu de violences. Toutefois, les mesures prises au Ruanda sont uniquement des mesures de police préventives.

31. U TIN MAUNG (Birmanie), rappelant que le représentant de la Belgique a déclaré que l'accord de trêve intervenu au Ruanda grâce à l'initiative de la Mission de visite n'était pas le premier engagement de renonciation à la violence sollicité et obtenu, demande quels accords analogues sont intervenus avant l'arrivée de la Mission de visite.

32. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare qu'on aurait pu croire, à la lecture du rapport de la Mission, que jamais auparavant aucune tentative de conciliation n'avait été faite. Or depuis le début des troubles, en novembre 1959, des tentatives nombreuses ont été faites pour obtenir de tous qu'ils renoncent à la violence. Au milieu de novembre, une déclaration commune du Résident général et du Mwami a été diffusée sous forme de tracts lancés par avion dans toutes les régions troublées. Les chefs politiques et des membres de l'Administration se sont fréquemment réunis pour inciter les manifestants à renoncer à la violence. Dans la plupart des cas, des promesses de renonciation à la violence ont été faites, mais elles n'ont pas toujours été tenues.

33. Dans le cas cité par la Mission de visite, il s'est agi d'un accord par lequel les chefs politiques acceptaient d'agir sur leurs hommes pour que les échanges de vues avec la Mission puissent avoir lieu dans l'ordre et le calme. Les efforts de l'Administration ont visé un but plus vaste et plus difficile à atteindre, car il s'agissait non seulement d'obtenir, pour un certain temps, une situation paisible permettant à chacun de parler, mais de confronter des opinions souvent diamétralement opposées et d'obtenir que,

pour résoudre ces divergences, on recoure à des procédures démocratiques plutôt qu'à des méthodes de violence.

34. U TIN MAUNG (Birmanie) demande quelles mesures l'Autorité administrante a prises à la suite des incidents de Gitarama et de Biumba.

35. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que les manifestations qui ont eu lieu au moment de la visite de la Mission ont marqué le point culminant de la tension au Ruanda. Les partis politiques ont voulu, à cette occasion, impressionner la Mission par l'importance de leurs effectifs. Aussitôt après le départ de la Mission, le calme est revenu.

36. La Mission avait demandé à l'Administration de prendre le minimum de mesures d'ordre pour ne pas contrarier la libre manifestation des opinions. Il a été fait en sorte que tous les pétitionnaires éventuels puissent entrer en contact avec elle.

37. Les incidents qui se sont produits sur la route de Gitarama, après le passage de la Mission de visite, n'ont duré qu'un jour. Les manifestants sont rentrés chez eux; on a procédé à des enquêtes judiciaires et les personnes qui s'étaient livrées à des délits de droit commun ont été poursuivies. Les troubles ne s'étant pas prolongés, il n'y a pas eu de régime spécial à appliquer dans la région.

38. U TIN MAUNG (Birmanie) demande, au sujet du colloque du Ruanda qui s'est déjà tenu à Bruxelles, quels sont les partis qui avaient fait des objections à sa réunion et de quelle façon le Conseil spécial provisoire avait reçu, de la population de Ruanda, le mandat de participer à ce colloque.

39. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare que c'est précisément la question de savoir quels interlocuteurs étaient censés représenter le peuple qui a suscité tout d'abord des objections de la part de certains partis, surtout les partis hutu, qui pensaient que la seule manière de résoudre les problèmes et les dissensions était d'interroger la population sur ses aspirations. L'Administration est cependant parvenue à convaincre tous les partis qu'il était bon, même sans chercher à trancher les questions de fond, qu'ils se réunissent pour se mettre d'accord, tout au moins sur les méthodes à employer pour connaître les aspirations de la majorité de la population, de façon que l'examen des problèmes puisse se poursuivre de façon pacifique et constitutionnelle. Les quatre partis représentés au Conseil spécial provisoire ont donc adopté une communication commune dans laquelle ils déclaraient être d'accord pour envisager les procédures devant permettre d'examiner l'avenir du pays et acceptaient de se rendre au colloque de Bruxelles en faisant abstraction de leurs divergences profondes, dans l'intérêt du pays.

40. U TIN MAUNG (Birmanie) demande en quoi l'opinion des partis ruandais diffère en ce qui concerne la personne du mwami Kigeli V.

41. M. REISDORFF (Représentant spécial) explique que le pays est divisé sur cette question, les courants d'opinion allant depuis le désir de voir maintenir les pouvoirs traditionnels du Mwami jusqu'à une conception républicaine d'un pouvoir central. Même au sein de l'Union nationale ruandaise (UNAR), qui est un mouvement légitimiste, on peut déceler toute une gamme d'opinions.

42. En réponse à une nouvelle question de U TIN MAUNG (Birmanie), M. REISDORFF (Représentant spécial) dit que la personne et les pouvoirs du Mwami ont été discutés à la réunion de Bruxelles, mais que la délégation belge ne sait pas encore à quelles conclusions la conférence est parvenue.

43. U TIN MAUNG (Birmanie) demande à quel titre M. François Ruzibiza, frère du Mwami, a participé au colloque de Bruxelles.

44. M. REISDORFF (Représentant spécial) indique que M. Ruzibiza est le représentant habituel du Mwami auprès du Conseil spécial provisoire du Ruanda; c'est à ce titre qu'il a accompagné les membres du Conseil spécial.

45. U TIN MAUNG (Birmanie) pense que les membres du Conseil de tutelle aimeraient avoir des précisions sur les délibérations et les résultats de cette conférence.

46. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) indique que sa délégation n'a pas encore reçu de rapport complet sur les conclusions du colloque qui vient de se terminer à Bruxelles. Le but était d'arriver à l'apaisement des esprits par un accord sur les méthodes, sans toucher pour le moment au fond même des problèmes. Il semble que l'accord des partis représentés ait été unanime sur cette question des méthodes.

47. D'après les renseignements dont dispose M. Claeys Bouuaert, il y a eu, cependant, certaines discussions de fond au sujet des divergences opposant le Mwami ou la fraction légitimiste de la population et d'autres courants d'opinion. Les partis représentés ont émis l'opinion qu'un apaisement des esprits pourrait être obtenu si le Mwami renonçait au tambour kalinga, symbole de la monarchie, mais symbole aussi de la domination de la masse hutu par les envahisseurs tutsi. D'autre part, les "biru", prêtres du culte ésotérique de la dynastie, ont été considérés comme exerçant une influence contraire à la notion de constitutionnalité à laquelle le Mwami s'est rallié.

48. U TIN MAUNG (Birmanie), passant au problème de la réconciliation nationale, note avec regret que l'Autorité administrante ne partage pas l'opinion de la Mission de visite selon laquelle il serait souhaitable, du point de vue politique, de prendre aussitôt que possible des mesures d'amnistie pour les faits commis en novembre. L'attitude de l'Autorité administrante repose, à ce sujet, sur des considérations trop étroitement juridiques. Il semble qu'au lieu de s'inspirer des mesures analogues prises dans d'autres parties de l'Afrique, elle craigne que le retour de certains chefs politiques en exil ne soit interprété comme une victoire de l'UNAR et ne provoque de nouvelles violences. Mais c'est, au contraire, si l'on empêche ces personnes de revenir dans leur pays que la situation risque de s'aggraver. U Tin Maung demande sur quoi se fondent les craintes de l'Autorité administrante puisque l'UNAR n'est pas un parti interdit et que quelques-uns de ses dirigeants coopèrent avec elle.

49. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) affirme que le but de l'Autorité administrante est de voir les habitants du Ruanda-Urundi se réconcilier, mais cette réconciliation ne peut se faire normalement que par l'adhésion à certains principes moraux et à certains principes concernant les méthodes pour l'examen et la solution des problèmes. Si trois ou quatre dirigeants ont jugé bon de se réfugier à l'étranger, il

faut rappeler aussi qu'une douzaine de chefs d'autres partis ont été froidement assassinés. La question de savoir si une amnistie favoriserait la réconciliation ne peut être tranchée en dernière analyse que par la population elle-même. L'Autorité administrante ne s'oppose pas en principe à l'amnistie. Ce qu'il faut, c'est que la population ait l'assurance que l'amnistie sera en effet une mesure pacificatrice et permettra l'examen des problèmes et la poursuite de l'évolution par des moyens constitutionnels et pacifiques.

50. En réponse à une autre question de UTIN MAUNG (Birmanie), M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) précise que si la mise au point de 1957 (T/1346, annexe II), du Conseil supérieur du Ruanda, en réponse au manifeste des Bahutu (T/1346, annexe I), bien que signée par tous les membres de ce conseil, à une seule exception près, n'a pas eu le caractère d'une motion formelle, c'est parce qu'elle n'était pas contresignée par le Mwami. Ce texte ne constituait pas un vœu du Conseil, mais simplement l'expression d'une opinion.

51. U TIN MAUNG (Birmanie) regrette que ni le manifeste des Bahutu ni la mise au point du Conseil supérieur du Ruanda, documents qui présageaient l'antagonisme qui a conduit aux troubles de novembre 1959, n'aient été discutés au Conseil général en 1957. L'Autorité administrante ne croit-elle pas que, si elle avait accédé à la demande des trois membres du Conseil général qui lui recommandaient d'étudier ledit manifeste pour que le Conseil puisse ensuite en discuter, il eût été possible d'aplanir le problème hutu-tutsi et d'éviter les regrettables incidents de novembre 1959?

52. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que le problème hutu-tutsi a été discuté en 1958 au Conseil supérieur du pays, où il a fait l'objet d'une étude par une commission dont les conclusions n'ont pas satisfait les Bahutu. Il a été repris cette même année par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, qui a affirmé qu'il existait un conflit tutsi-hutu et proposé des réformes visant à mettre fin aux abus et à relever la classe hutu, ce qui ne faisait d'ailleurs que continuer une politique pratiquée depuis longtemps par l'Administration.

53. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle que le Conseil supérieur a blâmé l'Administration et les missions religieuses pour le traitement discriminatoire dont les Bahutu étaient victimes, notamment en matière d'enseignement et dans le domaine politique. Le Conseil a déclaré que l'Administration ne s'était pas conformée, à ce sujet, aux vœux qu'il avait formulés. Le Mwami, appuyé par les traditionalistes, a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas de problème racial, mais un problème social et un problème de réforme des institutions. Les dirigeants hutu ont interprété cette attitude comme signifiant que le Mwami se désintéressait de la question et avait des vues réactionnaires. Or, il semble bien que le Mwami ait voulu assurer l'unité de ses sujets et leur faire comprendre que l'Administration belge devait s'acquitter de ses responsabilités et effectuer les réformes politiques indispensables. U Tin Maung demande si, une fois les recommandations de la commission hutu-tutsi connues, le Gouverneur du Ruanda-Urundi a eu des entretiens à ce sujet avec le Mwami et, dans l'affirmative, quel a été l'avis du Gouverneur sur ces recommandations.

54. M. REISDORFF (Représentant spécial) souligne que ce n'est pas la déclaration du mwami Mutara III, non plus que les prises de position hutu, qui ont amené le gouvernement à se rendre compte du problème et à prendre des mesures. L'Administration a reçu comme directive de la part du Gouverneur, dès 1930, de mettre fin aux abus de la classe dominante sur la classe dominée, en luttant contre l'absolutisme de la classe dominante, en amenant la population à soumettre ses conflits aux tribunaux, en améliorant les cadres de notables indigènes par l'instruction, en choisissant les dirigeants uniquement d'après leurs mérites et en s'attaquant aux problèmes de base qui étaient ceux du bétail et du sol. On a donné désormais à chaque individu la possibilité de devenir propriétaire de bétail et on a amorcé une réforme foncière visant à libérer le sol de toutes les hypothèques féodales et à libérer les terres de l'hypothèque du droit pastoral. Le principe des réformes était admis et, si un brusque revirement ne s'était pas produit dans la caste possédante, il n'y aurait sans doute pas eu de troubles au Ruanda.

55. U TIN MAUNG (Birmanie) demande, à propos du paragraphe 125 du rapport de la Mission de visite, combien de journaux locaux ont publié la remarque attribuée au mwami Mutara III, à son retour de Belgique en 1958, selon laquelle il ne resterait pas un seul Européen au Ruanda à la fin de l'année et quelle a été la réaction du Gouvernement belge et du Mwami à la publication de cette remarque.

56. M. REISDORFF (Représentant spécial) pense qu'il ne s'est agi que d'un mouvement de mauvaise humeur de la part du Mwami. Ses rapports, à ce moment-là, avec l'Administration et le Résident du Ruanda étaient assez tendus et il était aux prises avec l'opposition de certains chefs. Cette déclaration ne correspondait certainement pas à une opposition véritable puisque, peu de temps avant sa mort, il s'était rapproché de l'Administration et avait fait un certain nombre de déclarations pour mettre fin à une campagne de dénigrement de l'œuvre de l'Administration.

57. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si le Gouverneur a cherché à faire comprendre à la population, et notamment aux Bahutu, qu'il importait de remplacer les sous-chefs et chefs qui avaient abusé de leurs pouvoirs par des chefs tutsi et de remplacer les juges et les moniteurs par des Bahutu dans tous les domaines. Les Bahutu se sont-ils rendu compte qu'il ne s'agissait pas d'un problème racial, mais simplement d'abus du pouvoir local?

58. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que les nominations de chefs et de sous-chefs n'ont jamais été faites d'après des critères raciaux, ou même sociaux. Au cours des dernières années, l'Administration a pu attribuer les postes d'autorité, qui étaient devenus des fonctions publiques, à des hommes ayant les capacités administratives et l'instruction nécessaires; mais, à cet égard, les Bahutu étaient handicapés par rapport aux Batutsi. Les postes devenus vacants ont été attribués aux éléments les plus capables.

59. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Autorité administrante était convaincue que des réformes n'étaient possibles qu'avec l'accord, le concours et l'appui de toutes les races.

60. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond que l'Administration a toujours été persuadée que des

réformes profondes devaient se faire avec l'accord de toutes les couches de la population. Aucune décision, par exemple dans le domaine foncier, n'a jamais été prise sans que l'on ait consulté les conseils de sous-chefferie, de chefferie et de pays. L'importance des conseils autochtones, créés en 1943 sur l'initiative des administrateurs et dotés d'un statut en 1952, n'a cessé de croître et ils représentent l'opinion de tous les groupes de la population.

61. U TIN MAUNG (Birmanie) estime que, si l'Administration avait tenu compte des avertissements figurant dans le rapport préparé par des membres du Conseil général à la fin de 1958 et avait opéré les réformes qui y étaient recommandées pour mettre fin au monopole des Batutsi en matière politique, culturelle et économique et combler le fossé qui existait entre la richesse tutsi et la pauvreté hutu, les incidents de novembre 1959 ne se seraient pas produits. Le représentant de la Birmanie demande quelle a été l'attitude du Gouvernement belge à l'égard de ce rapport. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi a-t-il eu des entretiens avec les auteurs du rapport sur les incidences des revendications populaires? L'Administration a-t-elle donné des indications sur la date et le caractère des réformes envisagées? Enfin, comment les membres tutsi du

Conseil général ont-ils réagi devant les nombreuses réformes réclamées dans ce rapport?

62. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond que le Gouvernement belge a décidé qu'il convenait de réorganiser les institutions locales de manière qu'elles permettent aux intéressés de trouver une solution à leurs problèmes. Il a donc été décidé d'envoyer dans le Territoire une commission parlementaire d'enquête — le groupe de travail — qui, après avoir pris connaissance de tous les documents et des vues de la population, a recommandé un plan de réformes politiques conduisant à une participation croissante et déterminante de la majorité de la population dans des organes législatifs locaux où seraient établies les normes de la gestion des affaires du pays, en application du principe suivant lequel les difficultés devaient être tranchées d'après les aspirations librement exprimées de l'ensemble de la population.

63. M. REISDORFF (Représentant spécial) ajoute que le Conseil général lui-même, se rendant compte de la complexité du problème, a demandé l'envoi d'un groupe de travail.

La séance est levée à 17 h 35.